

EXTRAIT DES DELIBERATIONS N°19-26 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Nombre de conseillers en exercice : 56 - - présents : 37

- votants : 51

Accusé de réception en préfecture 045-244500203-20190207-19-26-DE Date de télétransmission : 12/02/2019 Date de réception préfecture : 12/02/2019

Date de la convocation : 01/02/2019

Date d'affichage de la délibération : 08/02/2019

OBJET: OBLIGATION DU CONTROLE DE CONFORMITE DES REJETS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DES VENTES IMMOBILIERES

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF, le SEPT FEVRIER à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté, dont les noms suivent, se sont réunis dans la salle Girodet – 1 rue du Faubourg de la Chaussée à MONTARGIS, sous la Présidence de Monsieur Frank SUPPLISSON.

<u>Présents</u>: Mmes et MM. DUPATY, GUET, ABRAHAM, SCHOULEUR, LELOUP, DEMAUMONT, DELAPORTE, PEPIN, HEUGUES, ÖZTÜRK, BOURILLON, RICARDOU, MASTYKARZ, BEGUIN, GODEY, BERNARD, SUPPLISSON, DIGEON, BUTOR, TERRIER, MALET, NOTTIN, GABRIELLE, CHARPENTIER, GAILLARD, DELAVEAU, PARASKIOVA-ANTONINI, LELIEVRE, DARDELET, BILLAULT, MASSON BENEDETTO, SERRANO, TOURATIER, GADAT-KULIGOWSKI, COULON, ABSOLU, FUJS.

M. HAGHEBAERT avait donné pouvoir à M. DUPATY, Mme BEDU à Mme GUET, M. LAVIER à M. SUPPLISSON, M. GABORET à M. ABRAHAM, Mme CLEMENT à Mme DELAPORTE, M. RAMBAUD à Mme HEUGUES, Mme BERTHELIER à M. DEMAUMONT, Mme CHAPILLON à M. BOURILLON, Mme LANGRAND à M. BEGUIN, Mme JEHANNET à M. MALET, Mme RIBEIRO-GONCALVES à Mme BUTOR, M. MARCOTTE à M. CHARPENTIER, M. LAURENT à M. GAILLARD, M. WATELLE à Mme SERRANO

Excusées: Mme FEVRIER, Mme PROCHASSON

Madame MASSON BENEDETTO remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur DUPATY, Vice-Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing, et Président de la Commission des Travaux, rappelle que l'Agglomération Montargoise Et rives du loing exerce de plein droit en lieu et place des 15 communes membres, la compétence assainissement, conformément à ses statuts.

L'Agglomération Montargoise a donc l'obligation de veiller au contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement afin d'optimiser les conditions de salubrité publique, dont la responsabilité incombe aux communes.

De surcroît, l'Agglomération Montargoise est très fortement impactée par l'enjeu sanitaire de son domaine fluvial, elle se doit de surveiller toutes sources de contaminations susceptibles d'influer sur la qualité des milieux naturels.

Il a été constaté de nombreux dysfonctionnements des réseaux de collecte et des stations d'épuration dûs en partie aux non-conformités des installations d'assainissement privatives.

Au vu des contrôles de conformité réalisés par l'Agglomération Montargoise, il existe 13% d'installations non-conformes pour lesquelles les travaux de mise en conformité ne sont pas systématiquement mis en œuvre.

Il apparait que l'instauration d'un contrôle systématique lors des mutations constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité.

Les objectifs de loi ENE dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, précisent l'obligation de produire un contrôle d'assainissement de bon fonctionnement et d'entretien des installations lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Par extension et au vu des enjeux précédemment désignés, il est justifié d'étendre cette obligation aux propriétés raccordées ou raccordables au réseau public de collecte des eaux usées.

Il convient donc de rendre obligatoire le contrôle de conformité de l'installation de collecte intérieure des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUPATY,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu le code Civil;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU la loi du 31 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi ENE dite loi Grenelle II du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement;

Vu les statuts de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing ;

VU l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 16 janvier 2019;

VU l'avis favorable du BUREAU en date du 31 janvier 2019;

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement et notamment par le biais de contrôle de conformité;

Considérant le bien fondé d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif lors des ventes immobilières;

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE;

Article 1er: DECIDE de rendre obligatoire, à compter du 1er juillet 2019, le contrôle de conformité de l'installation de collecte intérieure des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement. Le document, daté de moins de 8 ans au moment de la signature de l'acte de vente doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

<u>Article 2</u>: **DECIDE** que ce contrôle sera opéré, à la demande du propriétaire qui vend son bien ou de son représentant, par le délégataire du service public d'assainissement de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

<u>Article 3</u>: **DECIDE** que la prestation sera facturée directement par le délégataire du service public d'assainissement, au nom du propriétaire cédant ou son représentant, conformément à la grille tarifaire annexée au contrat de délégation de service public.

Article 4: DECIDE qu'à l'issue du contrôle, un rapport sera transmis au propriétaire ou son représentant avec copie à l'Agglomération.

<u>Article 5</u>: RAPELLE qu'en cas de vente, le délai de validité du certificat de contrôle est de 8 ans, en l'absence de travaux intervenus postérieurement au dernier contrôle réalisé, ou de travaux ayant eu pour effet de modifier ou d'impacter l'installation de raccordement à l'assainissement collectif.

Article 6 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

<u>Article 7</u>: La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable Public, Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes membres de l'Agglomération Montargoise, Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Notaires du Loiret et Monsieur le Président de la chambre FNAIM du Centre.

UPPLISSON

Fait à Montargis, le 11 février 2019

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire

de cet acte à compter du : 1 2 FEV. 2019

* Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Le Président,

targola

Frank SUPPLISSON

